

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers

(2005/C 320/10)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 166 du 7 juillet 2005)

Page 54, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽¹⁾, porte sur environ 5 000 000 de tonnes.».

⁽¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.